

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tél 04.84.35.42.64
marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 19 JUIL. 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses,
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-8,
VU le code de l'environnement en ses articles R.541-49-1 et suivants,
VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
VU les pièces communiquées et exigées par les articles R.541-49-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les dispositions du présent récépissé s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales et réglementations spéciales régissant les activités concernées,
CONSIDÉRANT que le demandeur dont le siège social ou le domicile situé dans le département des Bouches-du-Rhône a satisfait aux conditions réglementaires pour la délivrance d'un récépissé préfectoral de transport de déchets,

délivre RÉCÉPISSÉ n° 2017 - 052 TD à :

**la SAS DEEE RECYCLAGE AERONAUTIQUE
chemin des Plaines Marines
la Bouvière
13600 LA CIOTAT**

de sa déclaration écrite du 29 juin 2017,

relative à son activité de **transport de déchets dangereux**.

Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement.

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent, en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, un **registre chronologique des déchets transportés ou collectés, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.**

La validité de ce récépissé est de **cinq ans, à compter de ce jour.**

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Gilles BERTOTHY